C/2025/2466

28.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11965 — BCI / BROOKFIELD / GCM GROSVENOR / SHEPHERDS FLAT WIND)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2466)

1. Le 16 avril 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada),

— Brookfield Renewable Energy Group, LLC («Brookfield», Canada),

— GCM Grosvenor Inc. («GCM», États-Unis),

— Shepherds Flat Wind, LLC («Shepherds Flat», États-Unis), contrôlée conjointement par Brookfield et GCM.

BCI, Brookfield et GCM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Shepherds Flat.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BCI est un investisseur institutionnel qui investit dans toute une série de catégories d'actifs, y compris les instruments à revenu fixe, les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les infrastructures, les ressources renouvelables, l'immobilier et les hypothèques commerciales,

— Brookfield est une société d'investissement opérant au niveau mondial qui investit dans ses activités principales, parmi lesquelles des activités de gestion d'actifs et des activités opérationnelles notamment axées sur l'énergie renouvelable et la transition, les infrastructures, le capital-investissement et l'immobilier,

— GCM est un fournisseur mondial proposant des solutions en matière de gestion alternative d'actifs, lesquelles couvrent le capital-investissement, les infrastructures, l'immobilier, le crédit et les stratégies d'investissement à rendement absolu,

— Shepherds Flat possède et exploite un parc éolien de 845 MW dans l'est de l'Oregon.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11965 — BCI / BROOKFIELD / GCM GROSVENOR / SHEPHERDS FLAT WIND

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE